

→ A. DAMAGNEZ
copie DGST



PREFET DE L'OISE

MAIRIE DE CREIL
07.09.12 157961
12 SEP. 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

*Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction*

*Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87*

Amiens le 29 février 2012

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
à
Monsieur le Maire de Creil
Place François Mitterrand – BP 16
60109 CREIL CEDEX

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints :

- l'arrêté de ce jour autorisant la construction et l'exploitation par GRTgaz de la déviation de la canalisation Creil/Saint-Leu d'Esserent à Creil,
- l'arrêté déclarant d'utilité publique cet ouvrage.

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage de ces documents pendant deux mois dans votre mairie et de m'adresser, après accomplissement de cette formalité, le certificat attestant de cet affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le chef du pôle Énergie, Climat, Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté autorisant la déviation de la canalisation Creil/Saint-Leu d'Esserent sur la commune de Creil

- Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;
Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 14 novembre 2011 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0600 déposée le 21 mai 2012 par GRTgaz Région Val de Seine concernant la déviation de la canalisation Creil/Saint-Leu d'Esserent sur la commune de Creil ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu la consultation des maire, collectivités publiques et des services de l'État réalisée du 21 juin au 21 août 2012 dans le cadre de l'instruction de cette demande ;
Vu le rapport 3 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1

Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTgaz Région Val de Seine des ouvrages de transport de gaz combustible, établi conformément au projet de tracé figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz décrite ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur	PMS	Diamètre	Observations
Tronçon de canalisation	0,400 km	59 bar	DN 150	Rue de la Verrerie
Manchettes + reprise de réseau sur station Creil	0,080 km	59 bar	DN 150	Rue du Port & station de Creil pour reprise

Désignation des équipements accessoires	Situation	PK
Double piquage (3 sectionnements DN150) avec événements DN150	Commune de Creil	0
1 sectionnement avec DN150 avec événement DN 150		0,515 sur antenne « Chemin Noir »

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3

L'ouvrage projeté sera construit et posé conformément au règlement de sécurité du 4 août 2006 et aux dispositions spécifiques figurant dans l'étude de sécurité.

L'ouvrage sera implanté et installé en respectant la compatibilité des documents d'urbanisme.

La canalisation de transport de gaz sera recouverte d'une bande de terre d'une hauteur minimale de un mètre. Un grillage avertisseur sera mis en place au dessus de cet ouvrage.

Des bornes et balises seront installées à proximité de la canalisation afin de signaler la présence de cet ouvrage.

L'ouvrage de transport de gaz fera l'objet d'un programme annuel de maintenance, déterminé par GRT Gaz, précisant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

Article 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7

Le gaz combustible autorisé sera livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Creil pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12

Le présent arrêté est publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 13

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le préfet de l'Oise, le maire de Creil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Copie de la présente autorisation sera adressée au :

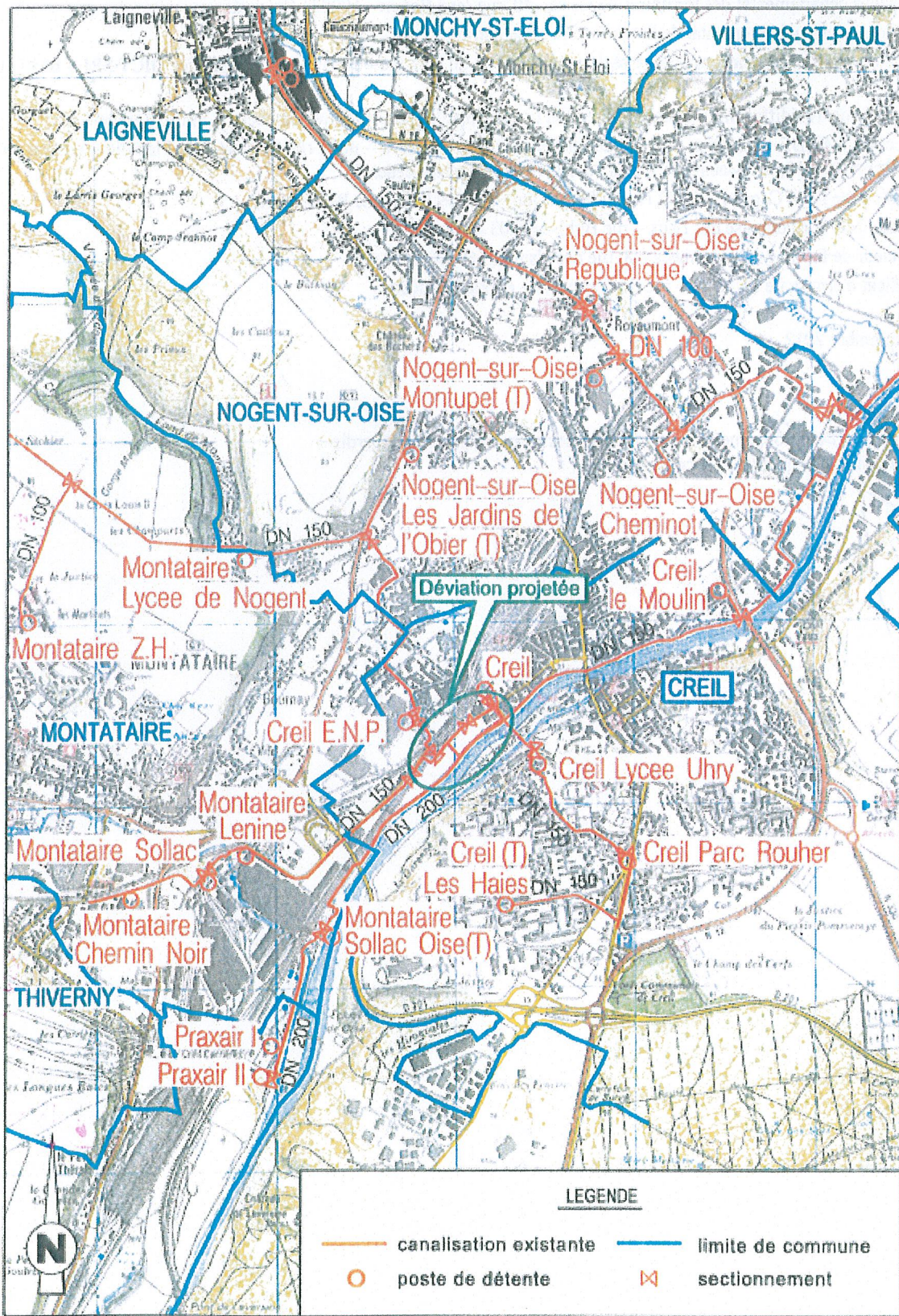
- sous-préfet de Senlis – 3, place Gérard de Nerval - 60300 Senlis cedex ;
- président du conseil général de l'Oise - direction des routes et des déplacements – 1, rue Cambry - 60024 Beauvais cedex ;

- au directeur départemental des territoires de l'oise - 40, rue Jean Racine - 600021 Beauvais ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;
- au directeur de France Télécom – unité régionale de réseau de Picardie – rue Paul Sion – Service DICT SP1 – 62307 Lens cedex ;
- au directeur de Télédiffusion de France – direction opérationnelle Lille – 35, rue Gambetta – 59130 Lambersart ;
- au directeur d'ERDF – direction des opérations Manche Mer du Nord – unité réseau électrique Picardie – groupe projets investissements – 10, rue Macquet Vion cs 80633 – 80011 Amiens cedex 1 ;
- au directeur de Neuf Cegetel – 40/42 rue du Pot du Jour – 92659 Boulogne Billancourt ;
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60103 Creil ;
- au directeur de Dalkia – centre Imeca – 8, rue des Usines – 60100 Creil ;
- au syndicat d'électricité de l'Oise – rue des Tanneurs – 60000 Beauvais.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ





Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté déclarant d'utilité publique la déviation de la canalisation de transport de gaz combustible Creil/Saint-Leu d'Esserent sur la commune de Creil

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;
- Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 14 novembre 2011 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0600 déposée le 21 mai 2012 par GRTgaz Région Val de Seine concernant la déviation de la canalisation Creil/Saint-Leu d'Esserent sur la commune de Creil ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu la consultation des maires, collectivités publiques et des services de l'État réalisée du 21 juin au 21 août 2012 dans le cadre de l'instruction de cette demande ;
- Vu le rapport 3 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application de servitudes, les travaux de la déviation de la canalisation de transport de gaz combustible Creil/Saint-Leu d'Esserent à Creil, conformément aux plans qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Creil pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5

Le préfet de l'Oise, le maire de Creil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

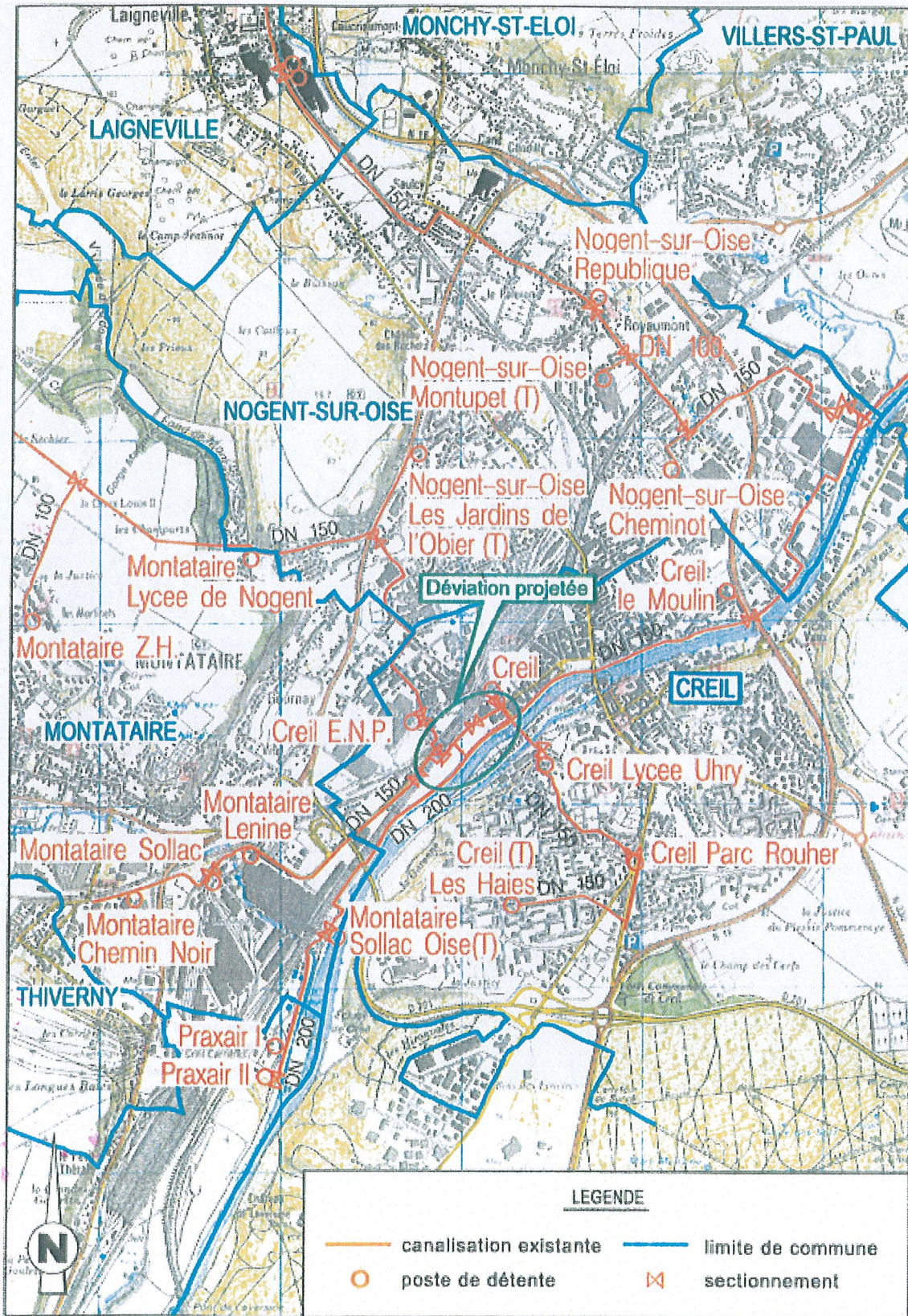
Copie de la présente autorisation sera adressée au :

- sous-préfet de Senlis – 3, place Gérard de Nerval - 60300 Senlis cedex ;
- président du conseil général de l'Oise - direction des routes et des déplacements – 1, rue Cambry - 60024 Beauvais cedex ;
- au directeur départemental des territoires de l'oise - 40, rue Jean Racine - 600021 Beauvais ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;
- au directeur de France Télécom – unité régionale de réseau de Picardie – rue Paul Sion – Service DICT SP1 – 62307 Lens cedex ;
- au directeur de Télédiffusion de France – direction opérationnelle Lille – 35, rue Gambetta – 59130 Lambersart ;
- au directeur d'ERDF – direction des opérations Manche Mer du Nord – unité réseau électrique Picardie – groupe projets investissements – 10, rue Macquet Vion cs 80633 – 80011 Amiens cedex 1 ;
- au directeur de Neuf Cegetel – 40/42 rue du Pot du Jour – 92659 Boulogne Billancourt ;
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60103 Creil ;
- au directeur de Dalkia – centre Imeca – 8, rue des Usines – 60100 Creil ;
- au syndicat d'électricité de l'Oise – rue des Tanneurs – 60000 Beauvais.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ





E 01 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100